V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9315 — Chr. Hansen/Lonza/entreprise commune)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 208/05)

1. Le 11 juin 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Chr. Hansen Holding A/S («Chr. Hansen», Danemark),

— Lonza Ltd («Lonza», Suisse), contrôlée par Lonza Group Ltd,

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Suisse).

Chr. Hansen et Lonza acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Chr. Hansen: développement de solutions naturelles pour les industries alimentaire, nutritionnelle, pharmaceutique et agricole,

— Lonza: fourniture de divers services allant de la recherche à la fabrication de produits finis dans les secteurs pharmaceutique, des soins de santé et des sciences de la vie, y compris de services liés aux contrats de développement et de services d'organisation de la fabrication, ainsi que de services liés à la formulation de médicaments et aux technologies d'administration des médicaments,

— entreprise commune: fourniture de services liés aux contrats de développement et de services d'organisation de la fabrication aux entreprises pharmaceutiques en relation avec les phages et les produits biothérapeutiques vivants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9315 — Chr. Hansen/Lonza/entreprise commune

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE